

AVISU CESEC 2023-14¹
AVIS CESEC 2023-14

Relatif à
Rilativu à

**L'approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava**

L'approvu di u Schema d'accunciamentu è di gestione di l'acque (SAGE)

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 12 avril 2023 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse **demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur l'approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gravona, Prunelli, golfes d'Aiacciu et de Lava ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 12 d'aprile di u 2023 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'approvu di u Schema d'accunciamentu è di gestione di l'acque (SAGE) ;

Après avoir entendu, Madame Julia CULIOLI, cheffe de mission « Secrétariat technique du comité de bassin » ;

Sur rapport de Monsieur Denis LUCIANI, pour la commission « Politiques environnementales aménagement, dev des territoires urbanisme » ;

À nant'à u raportu di Denis LUCIANI, per a cummissione « pulitiche ambientale, asestu di u territoriu è urbanisimu » ;

¹ Adopté à l'unanimité
Votants : 44

U Cunsigliu Ecunomicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica

Adunitu in seduta pienaria u 25 d'aprile di u 2023, in Bastia Prununzia l'avisu chì seguita

Le **CESECC**, suite aux travaux de sa commission compétente, **a rendu**, le 23 mars 2021, un avis référencé 2021-10 favorable à l'adoption du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava.

Après avoir effectué un certain nombre d'observations, **il saluait** en conclusion l'importance et la qualité du travail mené pour son élaboration.

La procédure d'élaboration et de consultation du SAGE étant parvenue à son terme, et ayant fait l'objet d'un large consensus, **le CESECC est** aujourd'hui saisi pour avis sur son approbation par l'Assemblée de Corse.

Dans la continuité de son précédent avis, **le CESECC émet** un avis favorable à l'adoption du rapport de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

Il souhaite par ailleurs formuler les observations suivantes :

- ✓ Bien qu'il apprécie la qualité du document et salue la mise en place d'un caractère d'opposabilité sur un périmètre qui en était jusque-là dépourvu, **le CESECC**, au regard de l'importance des enjeux, **s'interroge** sur la possibilité de son application et de la mise en œuvre d'un contrôle efficace de ses règles.
- ✓ Concernant l'objectif N° 4 relatif aux risques d'inondations, **le CESECC met** en question les modalités qui permettraient d'arrêter ou de freiner l'artificialisation des sols.
- ✓ **Il rappelle** qu'il a, à différentes reprises dans ses avis, évoqué l'absence conséquente de documents d'urbanisme dans les communes de l'île. Ainsi 10 communes sur 30 sur le périmètre du SAGE Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava en sont dépourvues, 8 sont dotées de cartes communales et 8 de PLU dont la compatibilité (obligatoire) avec le PADDUC reste incertaine.
Le CESECC considère, dans ce contexte, que l'application du SAGE et de son Plan d'aménagement et de gestion durables (PAGD), dont les prescriptions (et notamment celle de l'indicateur 16 du tableau de bord du SAGE – "*Protection des milieux aquatiques à travers les documents d'urbanisme*") doivent figurer dans les documents d'urbanisme de ces communes au terme d'un délai de trois ans, reste problématique en l'état. C'est pourquoi **il préconise** que l'Etat et la CdC conditionnent toute forme d'aide à l'existence de documents d'urbanisme et à leur mise en conformité, tout en continuant à aider les communes à les réaliser ou à les modifier afin que puisse s'appliquer l'ensemble des schémas qui concourent à l'aménagement d'un territoire durable. **Le CESECC réaffirme** ici son attachement au principe d'éco-conditionnalité des aides.

- ✓ **Le CESECC rappelle**, en outre, que dans le principe "*Eviter, réduire, compenser*" (ERC), la priorité doit être donnée à l'évitement et à la prévention plutôt qu'à la compensation (disposition N°27 "*Compenser la dynamique d'imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme*") qui ne doit intervenir qu'en dernier recours.
- ✓ **Il s'interroge** sur la mise en œuvre du principe de "*Zéro artificialisation nette*" (ZAN) sur ce secteur en particulier, soumis à une forte pression urbanistique dont sont victimes, des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ainsi que d'autres, naturelles ou agricoles, accentuant de fait les effets du changement climatique.
- ✓ **Le CESECC se félicite** que la préservation des zones humides, qui sont des hotspot et des régulateurs de la biodiversité, et dont beaucoup ont déjà disparu du fait de cette artificialisation, soit un objectif majeur du Sage. **Il espère** que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la CdC, qui comprend un inventaire des zones humides de l'île et un Plan de gestion stratégique des zones humides élaboré par la CLE, puisse mettre un terme à leur artificialisation.
- ✓ Au regard des sept objectifs du SAGE, **le CESECC s'interroge** aussi sur leur éventuelle priorisation et sur les arbitrages les concernant.
- ✓ **Le CESECC constate** que le financement du suivi par la taxe sur la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations reste relativement faible, et regrette qu'il soit plus aisé d'obtenir des financements pour les études que pour le suivi. **Il salue** néanmoins la mise en place d'une structure porteuse et d'un animateur qui pourront œuvrer pour la mise en œuvre de ce suivi.
- ✓ Par ailleurs, la disposition N°56 du SAGE, intitulée "*Valoriser les sources thermales de Caldaniccia*" incite la structure porteuse et le porteur du Programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) de la basse vallée de la Gravona et de ses affluents, à engager une réflexion sur la faisabilité de la réhabilitation et de la valorisation de ces sources. **Le CESECC rappelle** à ce sujet qu'il a adopté, le 6 mars 2023 en séance plénière, une motion référencée 2023-03 relative à la "*Source thermale de Caldaniccia – Commune de Sarrolo Carcopino : Réhabilitation et valorisation du potentiel thérapeutique ; exploration/exploitation du potentiel géothermique de l'aquifère ; modification du tracé de la future route « la pénétrante*", qui fait partie des points abordés dans le SAGE et qui doit, selon lui, être préservée impérativement. **Le CESECC souhaite** que le projet de pénétrante tienne compte de l'incitation du SAGE et de la motion du CESECC.
- ✓ Enfin, le Plan d'action pour le milieu marin (PAMM), déclinaison de la Directive cadre stratégique pour le milieu marin (DCSMM) européenne et issu du Document stratégique de façade, prend en compte la restauration stratégique du golfe d'Ajaccio et la réduction des pressions qui s'y exercent, ce qui est aussi repris dans l'objectif N° 3 du SAGE. **Le CESECC estime** que la préservation de ce site NATURA 2000 nécessite la recherche d'un équilibre entre son développement économique et la préservation d'une biodiversité marine fragilisée.
- ✓ Parmi les 17 indicateurs de suivi du SAGE, les indicateurs 5.1 – *Préservation du milieu marin (Mouillages)* et 5.2 – *Préservation du milieu marin (Corps morts)* ne font référence qu'aux seules posidonies. Considérant que la biodiversité est une notion bien plus large qui s'apprécie en prenant en compte la diversité des espèces, celle des gènes au sein de chaque espèce, ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes, **le CESECC relève** que cette notion aurait utilement pu être reprise

dans ces deux indicateurs en particulier en lieu et place de la seule préservation des posidonies.

- ✓ Afin de réduire les impacts des activités humaines sur le milieu marin du golfe d'Ajaccio, **le CESECC préconise** de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre du plan d'action du PAMM, par une large concertation et l'adoption d'une vision globale et partagée des problématiques préalablement à tout projet.
- ✓ La disposition N° 20 du SAGE propose d'élaborer et mettre en œuvre un Schéma territorial de restauration écologique (STERE) à l'échelle du golfe d'Ajaccio. **LE CESECC suggère** d'y inclure le plan d'action du PAMM.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI